

I.R.

PARQUET DE RUANDA A KIGALI

KIGALI le II MAI 1960.

N° 2860 /RMP.I7.439/Lé/AV.

Aff. Procureur Albert

URGENT

2ème rappel.

LE JUGE DE POLICE

Monsieur ~~LE JUGE DE POLICE~~

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
déjà rappelée par ma lettre ~~XXXX~~ n° 222/RMP.I7.439/Lé. du 20.I.1960.
n° 461/RMP.I7.439/Lé. du 12 Février 1960.

à _____, et vous prie de bien vouloir y réserver

une suite rapide, ~~XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX~~

Le Substitut du Procureur du Roi,

A.VANDEPLAS,

LE JUGE DE POLICE

A Monsieur ~~LE JUGE DE POLICE~~

à _____

à RUHENGARI.

253 Just 2/02
13/5/60
Pal

Ruhengeri



9561

Pour ce motif statuant contrairement à l'avis, nous avons,

Renvoyons des poursuites du chef de

Un délit de Peur L II,

Un délit de Peur L II, art 87, 7° et 88

ou le J de 17 juillet 1934 et le J de 13 juillet 1938

ou le J de 6 août 1860, portant code de Procédure Peur

ou le J de 16 juillet 1859, portant l'organisation judiciaire

Condamnons le nommé SHANANI,

du chef de la 1^{re} infraction à 50 fr d'amende, soit 50 x 10 = 500 fr
de chef de la 2^e infraction à 50 fr d'amende, soit 50 x 10 = 500 fr

Soit au total à

jours de servitude pénale — à une

amende de F

ou en cas de non-paiement dans le

délai de

jours à une S.P.S. de

jours.

Condamnons

SHANANI

aux frais du procès taxés à

F :

728

et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de

15

jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à

10

jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à

jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise en route
P.V. Off. de P.J. audition

F : 18
460

Feuille d'audience

F : 75

Jugement

F : 175

Total : F :

728

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Ruberges, le 20 Mars 1861

Le

Juge auxiliaire de Police

DECLERES

[Signature]

Ruberges, le 4 Avril 1861

Le Juge auxiliaire de Police

DECLERES

[Signature]

Copie certifiée conforme à la

minute

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

de l'indistinction menée
et de ~~de~~ ~~dresser~~ ~~contester~~ à charge

du débiteur que ce dernier a ouï faire la faillite
de la faillite dans le délai fixé par la loi sur la faillite
le faillite.

Attendu que l'étude de la faillite du débiteur a
démontré que ce dernier a ouï faire de fautes, ~~conformé-~~
ment à la loi, ni fait de fautes, ~~fixés~~ par C.J. de 13. 7. 1912.

Attendu que le débiteur avoue les faits nuis à la
charge